

LA RÉPRESSION DES ATTEINTES AUX PERSONNES DANS LA LOI N° 2013-711 DU 5 AOÛT 2013

par **Nicolas Le Coz**¹

Chef d'escadron, adjoint du chef de la section « Criminalité organisée et Délinquance spécialisée » de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France était attendue. Transposant des instruments juridiques de l'Union européenne (UE) et adaptant notre droit interne à d'autres instruments contraignants des Nations unies et du Conseil de l'Europe, elle tire aussi certaines conséquences des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne.

D'un semestre de travail parlementaire intense est né un texte qui, comportant des règles de forme et de fond, va, à plusieurs reprises, bien au-delà du projet de loi initial de la garde des Sceaux². Sans décrire, sauf exception, les nombreuses normes procédurales que cette loi crée ou modifie, nous nous attacherons à l'étude de ses normes matérielles pour mesurer leur impact sur la répression des atteintes aux personnes.

■ Le renforcement de la répression de la traite des êtres humains

La loi du 5 août 2013 [art. 1^{er}] vise à mettre en conformité notre droit pénal avec la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (ci-après : « la directive anti-traite »). Par la même occasion et comme l'a rappelé Madame Marietta Karamanli, rapporteure du projet de loi devant l'Assemblée nationale³, elle adapte aussi notre droit à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (ci-après : « la convention anti-traite ») et met ainsi en œuvre certaines recommandations du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).⁴

Un texte d'incrimination refondu

Pour mémoire, la traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du code pénal créé par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et retouché par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007. Avec la loi du 5 août 2013, le texte, désormais divisé en deux paragraphes (I et II), est entièrement refondu.

L'introduction de nouvelles formes d'exploitation dans la définition de la traite

Aux termes du § I de l'article 225-4-1 révisé du code pénal, l'élément matériel de l'incrimination de traite des êtres humains reste constitué par le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou encore accueillir une personne « à des fins d'exploitation ». Ces formes d'exploitation, sur lesquelles nous reviendrons *infra*, sont énumérées dans un deuxième alinéa. Comme dans la version anté-

rieure à la loi du 5 août 2013, le texte d'incrimination continue d'exiger que l'auteur commette l'un de ces actes pour mettre la victime à la disposition soit d'un tiers (la connaissance de son identité n'est pas exigée car les trafiquants ne se connaissent pas forcément), soit à sa propre disposition. Toutefois, le premier changement instauré par la loi du 5 août 2013 réside dans la modification de la liste des infractions d'exploitation en vue desquelles la victime est recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie. Ainsi, aux infractions de proxénétisme, agressions ou autres atteintes sexuelles, exploitation de la mendicité, placement dans des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité et contrainte à commettre tout crime ou délit qui figuraient déjà dans l'article 225-4-1 ont été ajoutées cinq nouvelles infractions d'exploitation conformément à la directive anti-traite, la convention anti-traite et le protocole visant à punir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 14 décembre 2000 (ci-après : « le protocole anti-traite ») : il s'agit de la réduction en esclavage, de la soumission à du travail ou des services forcés, de la réduction en servitude et du prélèvement d'un des organes de la personne. Nous verrons *infra* que la loi a aussi créé des textes punissant les trois premières.

La création de circonstances destinées à prouver l'absence de consentement de la victime majeure

En vertu du droit international et européen, la traite des êtres humains, pour être constituée, doit avoir été commise en l'absence de consentement de la victime adulte. Jusqu'à la loi du 5 août 2013, l'article 225-4-1 du code pénal ignorait ces actes supprimant ce consentement et qui sont, en application du droit supranational, « l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou encore l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». Seul l'emploi de menaces, de

(1) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que son auteur.

(2) Projet de loi n° 736 (rectifié), enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale, le 20 févr. 2003.

(3) Assemblée nationale, M. Karamanli, Rapport n° 840, 27 mars 2013, p. 35 et 38.

(4) Conseil de l'Europe, GRETA, Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, GRETA (2012) 16, 28 janv. 2013, 70 p., V. AJ pénal 2013. 67 ; V. également, Dossier, Traite des êtres humains, AJ pénal 2012. 191.

contraintes, de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui constituait une circonstance aggravante de l'infraction.

Quelle raison avait motivé ce choix ? Comme l'avait expliqué Madame Lazerges, la rapporteure de la proposition de loi parlementaire ⁵ issue des travaux de la mission d'information sur les formes modernes d'esclavage ⁶, quand bien même un consentement aurait été donné, le droit pénal y est indifférent puisqu'il a pour but de protéger la société sans tenir compte des intérêts individuels. Toujours est-il que ce choix du législateur de 2003 a été discuté. Entre autres, il pourrait expliquer l'hésitation des magistrats du parquet à retenir l'incrimination de traite dans les cas où, par exemple, l'infraction de proxénétisme apparaît plus adaptée parce que les personnes prostituées ont consenti à être exploitées tant qu'elles pouvaient conserver des gains issus de la prostitution.

Aussi le gouvernement a-t-il préféré inclure dans la définition de la traite des circonstances permettant de caractériser cette absence de consentement, choix qui a été conservé par les parlementaires qui ont même imaginé une quatrième circonstance très originale.

La première est l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive exercée à l'encontre de la victime, de sa famille ou d'une personne en relation habituelle avec la victime. S'agissant de la deuxième, elle est constituée par le fait que l'un des actes commis à l'encontre de la victime (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil) a été perpétré soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, soit par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions.

Concernant la troisième, il s'agit de l'abus d'une situation de vulnérabilité due à l'âge de la victime, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse apparent ou connu de l'auteur des faits. Ici, le législateur s'est tenu à la définition classique de la vulnérabilité telle qu'elle est consacrée par le droit pénal français sans aller jusqu'à y introduire, comme le suggère le rapport explicatif de la convention anti-traite du Conseil de l'Europe (§ 83), la notion de vulnérabilité affective ou économique.

Enfin, la quatrième circonstance et qui, comme les trois précédentes, est alternative, consiste en l'échange ou l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. Dans la version antérieure de l'article 225-4-1 du code pénal, cette circonstance faisait partie des éléments constitutifs de l'infraction. Le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) l'avait justement critiquée car elle n'était pas prévue par la définition posée par la convention anti-traite.

Toutefois, c'est en véritable stratège, sous l'impulsion de Madame Karamanli, rapporteure du projet de loi devant l'Assemblée nationale, que le législateur l'a réintroduite dans la loi mais, cette fois, dans un seul but : garantir autant que possible la répression des trafiquants. Elle agit ainsi comme une véritable « soupape de sécurité » car une rémunération ou un avantage ou la promesse de les fournir sont systématiquement vérifiées dans les faits de traite.

Ainsi, dès que l'une des trois premières circonstances sera difficile à établir, la seule preuve d'une rémunération, d'un avantage ou d'une promesse faite en ce sens permettra aux juridictions d'entrer en voie de condamnation. Un dernier point mérite l'attention :

comme la loi ne précise pas qui est le destinataire de cette rémunération ou de cet avantage, le trafiquant, la victime ou l'un de ses proches pourront en être l'objet. Partant, une telle proposition faite à une victime pour obtenir son consentement pourrait être de nature à prouver un abus de vulnérabilité économique.

Fort heureusement et conformément aux prescriptions du protocole, de la convention et de la directive anti-traite, l'infraction est constituée même en l'absence de caractérisation de l'une des quatre circonstances, comme le dispose le § II de l'article 225-4-1 du code pénal.

Le Gouvernement a préféré inclure dans la définition de la traite des circonstances permettant de caractériser cette absence de consentement, choix qui a été conservé par les parlementaires.

Des pénalités plus sévères

La convention comme la directive anti-traite exigent que les législations nationales aggravent l'infraction de traite commise contre un mineur de 18 ans, perpétrée par un agent de l'État ou une organisation criminelle et quand elle a mis en danger la vie de la victime, délibérément ou par négligence grave. Les sanctions doivent être dissuasives et proportionnées aux termes de la convention anti-traite. Pour la directive anti-traite, l'infraction doit être sanctionnée d'une peine maximum d'au moins cinq ans et, pour l'infraction aggravée, d'une peine maximum d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Aux termes de la loi du 5 août 2013, l'infraction continue à être sanctionnée de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur.

Ici encore, le texte fait preuve de sévérité. L'article 225-4-2 du code pénal dispose désormais que l'infraction de traite est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise avec deux des circonstances prévues à l'alinéa I. Partant, les peines devraient être plus facilement aggravées.

Au surplus, l'article 225-4-2 du code pénal établit six circonstances aggravantes, reprises du texte antérieur à la loi du 5 août 2013 : quand l'infraction a été commise à l'égard de plusieurs personnes, d'une personne qui se trouvait hors du territoire français ou dès son arrivée sur ledit territoire, quand la personne a été recrutée par le biais d'un moyen de communication électronique ou quand la commission de l'infraction a placé la victime face à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Enfin, l'infraction est également aggravée par l'emploi de violences ayant causé une incapacité temporaire de travail (ITT) de plus de huit jours, quand l'auteur exerce des fonctions dans la lutte contre la traite ou le maintien de l'ordre public ou lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.

(5) Assemblée nationale, C. Lazerges, Rapport n° 3552, 22 janv. 2002, p. 13.

(6) Cette proposition de loi ne put être adoptée par le Parlement. Toutefois, le texte d'incrimination de la traite des êtres humains qu'elle a proposé fut introduit dans la loi « Sécurité intérieure » du 18 mars 2003 pour devenir l'article 225-4-1 du code pénal.

Bien entendu, la loi n'a pas modifié les articles 225-4-3 et suivants du code pénal : la traite commise en bande organisée est toujours punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 millions d'euros d'amende et quand l'infraction a été accompagnée de tortures et d'actes de barbarie, elle reste punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

En revanche, la loi comble une lacune en créant un article 2-22 du code de procédure pénale qui autorise expressément la constitution de partie civile par les associations de lutte contre la traite déclarées depuis cinq ans à la date des faits.

Concernant la compétence des juridictions répressives françaises, si l'infraction a été commise à l'étranger par ou contre un Français, les juridictions pénales françaises pourront exercer leur compétence même si la loi étrangère ne punit pas les faits (suppression de la condition de réciprocité d'incrimination). En outre, l'article 113-8 du code pénal qui subordonne la répression des délits commis à l'étranger à de strictes conditions (une requête du ministère public précédée soit d'une plainte de la victime, soit d'une dénonciation officielle de l'État étranger) n'est plus applicable pour l'infraction de traite⁷. Ici, le législateur a tenu compte du fait que certains États sont peu enclins à dénoncer les faits aux autorités judiciaires françaises et que la réception des plaintes des victimes françaises ou étrangères à l'étranger est très aléatoire.

■ La répression attendue des pires formes d'exploitation et d'autres infractions du droit supranational

Le droit supranational exige que la définition de la traite mentionne expressément l'esclavage, la servitude et le travail ou les services forcés. Partant, le législateur, prenant le contrepied du projet de loi, a souhaité les incriminer. En effet, il aurait été surprenant de se contenter de mentionner ces formes d'exploitation dans la définition de la traite sans, par symétrie, les incriminer.

Des incriminations sanctionnant les pires formes d'exploitation humaine

Si l'Assemblée nationale a souhaité incriminer l'esclavage et le travail forcé, suite aux amendements du texte proposés par Madame Lemaire, tel n'était pas le cas du Sénat. Le rapporteur du projet de loi devant cette chambre, le sénateur Alain Richard, estimait que cette question méritait de plus amples discussions⁸. Au final, les parlementaires ont trouvé un accord en commission mixte paritaire. La loi du 5 août 2013 crée donc quatre nouvelles infractions d'exploitation prémunissant la France contre des condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme comme dans les arrêts *Siliadin*⁹ et *C.N. et V.*¹⁰. Pour mémoire, la France a été condamnée pour violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit le maintien en esclavage, en servitude et l'obligation d'accomplir un travail ou des services forcés. Ceci au motif que la législation française de l'époque des faits ne comportait pas de cadre législatif et administratif propre à les réprimer. En outre, l'incrimination de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne humaine visée à l'article 225-13 du code pénal était inadaptée.

Réduction en esclavage et exploitation d'une personne réduite en esclavage

Un crime d'esclavage est désormais défini à l'article 224-1 A du code pénal, comblant ainsi un vide évident d'autant que la France est liée depuis 1963 par la convention relative à l'esclavage du

25 septembre 1926, amendée par le protocole du 7 décembre 1953. Ce texte sanctionne donc la personne qui exerce sur une autre « les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux », formulation reprise de la convention de 1926. Ici, le législateur n'a pas souhaité détailler ce droit de propriété estimant que cette notion étant suffisamment circonscrite par le droit civil sachant qu'un propriétaire peut disposer de son bien, disposer de ses fruits, voire transformer ce bien, s'en séparer ou le détruire. Ce crime est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Il est complété par un crime d'exploitation d'une personne réduite en esclavage visé à l'article 224-1 B du même code. Ainsi, quiconque recrute une personne victime d'esclavage pour la soumettre à du travail forcé ou des services forcés sera puni de peines identiques. Comme pour la traite, l'article 2-22 du code de procédure pénale autorise les associations de lutte contre l'esclavage déclarées depuis cinq ans à la date des faits à se constituer partie civile au procès.

Réduction en servitude

La servitude a été définie par l'arrêt *Siliadin* évoqué *supra* comme une « forme de négation de la liberté, particulièrement grave » consistant en une « obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte »¹¹. Dans l'arrêt *C. N. et V.*, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé qu'elle « constitue une qualification spéciale du travail forcé ou obligatoire », autrement dit « un travail forcé ou obligatoire aggravé ». Ce qui la distingue du travail forcé, ont précisé les juges européens, c'est le sentiment des victimes que leur condition est immuable et sans espoir d'amélioration. Partant, les actes de l'auteur visant à entretenir ce sentiment suffisent à la caractériser.

Ayant abordé l'esclavage, le législateur ne pouvait s'arrêter en si bon chemin. Voici pourquoi l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2013 créé une article 225-14-2 dans le code pénal. Il punit la réduction en servitude définie comme le fait de faire subir à une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur et de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1, c'est-à-dire le travail forcé. Dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende sont encourus.

Travail forcé

Le travail forcé fait l'objet d'une convention n° 29 sur le travail forcé, adoptée le 28 juin 1930 et ratifiée par

(7) C. pén., art. 225-4-8 dans sa nouvelle version.

(8) Sénat, A. Richard, Rapport n° 596, 22 mai 2013, p. 42.

(9) CEDH 26 juill. 2005, n° 73316/01, *Siliadin c/ France*, AJDA 2005. 1886, chron. J.-F. Flauss ; D. 2006. 346, note D. Roets ; *ibid.* 1717, obs. J.-F. Renucci ; RSC 2006. 139, obs. F. Massias ; *ibid.* 431, obs. F. Massias ; RTD civ. 2005. 740, obs. J.-P. Marguénaud ; JCP 2005. II. 10142, obs. F. Sudre.

(10) CEDH 11 oct. 2012, n° 67724/09, *C. N. et V. c/ France*, AJDA 2013. 165, chron. L. Burgogue-Larsen ; D. 2012. 2451, et les obs. ; *ibid.* 2013. 2123, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin ; AJ pénal 2013. 162, obs. S. Lavric ; RSC 2013. 149, obs. D. Roets.

(11) CEDH 26 juill. 2005, *Siliadin c/ France*, § 124, préc. note 9.

la France le 24 juin 1937. Son article 2 le définit comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». L'article 24 exige des États des sanctions « réellement efficaces et strictement appliquées ». Figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme [art. 4] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 8), l'on regretta sa longue absence du droit répressif français.

La lacune est aujourd'hui comblée par l'article 225-14-1 du code pénal qui le définit comme le fait de contraindre par la violence ou la menace une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende.

L'incrimination d'autres comportements prohibés par le droit international et européen

Examinons enfin les dernières incriminations issues du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux et européens souscrits par la France et que cette loi du 5 août 2013 introduit en droit interne.

Disparitions forcées

Phénomène ayant sévi au XX^e siècle dans les Amériques, centrale et latine et, auparavant, sous les régimes totalitaires européens, les disparitions forcées font l'objet de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ratifiée par la France le 23 septembre 2008 et liant 40 États, au 1^{er} août 2013.

En application du nouvel article 221-12 du code pénal, constituent désormais un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté quand elle est commise par un agent de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités publiques. Ces agissements, précise encore le texte, doivent être suivis de la disparition de la victime et accompagnés soit du déni de reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé soit de l'endroit où elle se trouve. Une incrimination de la complicité de ce crime opposable au supérieur hiérarchique des auteurs complète l'édifice (c. pén., art. 221-14-1).

Par dérogation, l'action publique se prescrit par 30 ans. Pour cette infraction, la compétence des juridictions pénales françaises trouve à s'exercer de

manière universelle, c'est-à-dire même quand l'auteur ou la victime n'ont pas la nationalité française ou quand l'infraction n'a pas été commise sur le territoire national. La seule condition, fixée par le nouvel article 689-13 du code de procédure pénale, est que cette compétence soit subordonnée à la présence de l'auteur sur notre territoire.

Mariages et unions forcés

La convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence faite aux femmes et les violences domestiques, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011 mais non encore en vigueur, impose (art. 37) de punir le fait de « forcer un adulte ou un enfant à contracter mariage » ainsi que « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une partie ou d'un État autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage ».

Pour se mettre en conformité avec cette convention avant une prochaine ratification, la loi du 5 août 2013 (art. 19) crée un article 222-14-4 dans le code pénal. Par conséquent, quiconque souhaitant marier de force une personne à l'étranger et qui use de manœuvres dolosives pour l'amener à quitter le territoire français dans le but de lui faire contracter un mariage ou conclure une union à l'étranger encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La loi du 5 août 2013 crée donc quatre nouvelles infractions d'exploitation présumant la France contre des condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme.

Agressions et atteintes sexuelles commises contre les mineurs

La transposition de la directive 2011/93/UE vient modifier les règles sanctionnant les agressions sexuelles. L'article 222-22-2 du code pénal punit désormais des peines prévues pour le viol et les agressions sexuelles, le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers. Par ailleurs, les pénalités pour les agressions sexuelles autres que le viol sont relevées (dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende) quand elles sont commises contre un mineur de 15 ans. Enfin, pour la répression de la pédopornographie, l'article 227-23 du code pénal est rectifié. Désormais, quiconque fixe, enregistre ou transmet l'image ou la représentation d'un mineur de 15 ans à caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende même quand elle n'est pas vouée à être diffusée. Partant, la loi est plus sévère pour les images concernant les mineurs de 15 ans puisque la preuve d'une volonté de les diffuser par la suite, condition pourtant exigée par le texte pour les images ou représentations de mineurs âgés de 15 à 18 ans, n'est plus de mise. Enfin, notons la création d'un article 227-24-1 au code pénal. Il sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'amener un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle, par des offres, promesses, dons même lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée.

Pour conclure, soulignons une seule exception dans cette loi qui renforce, comme nous l'avons vu, la répression des crimes et délits contre les personnes. Il s'agit de l'abrogation du délit d'offense au chef de l'État et de l'article 26 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, en conséquence de l'arrêt *Eon c/ France*¹² de la Cour européenne des droits de l'homme.

(12) CEDH, 14 mars 2013, n° 26118/10, *Eon c/ France*, D. 2013. 968, obs. S. Lavric, note O. Beaud ; AJ pénal 2013. 477, obs. C. Porteron ; RFDA 2013. 576, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano ; *ibid.* 594, chron. N. Droin ; Constitutions 2013. 257, obs. D. de Bellescize.

L'ENTRAIDE PÉNALE DANS L'UNION EUROPÉENNE

RETOUR SUR LES (R) ÉVOLUTIONS PROCÉDURALES INTRODUITES PAR LA LOI N° 2013-711 DU 5 AOÛT 2013

par **Nicolas Le Coz**¹

Chef d'escadron, adjoint du chef de la section « Criminalité organisée et Délinquance spécialisée » de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Avec la répression des atteintes aux personnes², l'amélioration de l'entraide répressive et l'harmonisation des procédures entre États membres de l'Union européenne (UE) sont deux clefs de lecture de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France (ci-après : « la loi du 5 août 2013 »).

Pour vérifier cette irrésistible ascension du droit de l'UE dans la matière pénale, nous examinerons dans quelle mesure la loi modifie le code de procédure pénale pour renforcer la position d'Eurojust et harmoniser certaines règles procédurales touchant aux droits fondamentaux des personnes suspectes, poursuivies ou condamnées.

■ Le renforcement des prérogatives d'Eurojust

Née d'une décision du Conseil de l'UE du 28 février 2002 qui, amendée en 2003, a été substantiellement modifiée en 2008, l'unité de coopération judiciaire européenne dite « Eurojust » (ci-après : « l'Agence ») est fondée sur l'article 85 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Organe de l'Union, disposant de la personnalité juridique et siégeant à La Haye aux Pays-Bas, elle est constituée, outre de services administratifs, d'un collège formé de 28 membres nationaux nommés par chacun des États membres de l'UE. À caractère semi-intégré et sans équivalent dans l'ordre juridique international, l'Agence est devenue, en onze années d'existence, un catalyseur de l'entraide pénale dans l'Union européenne.

En France, ce sont les 8 juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS), créées par la loi n° 2004-204 du

9 mars 2004 et visées à l'article 706-75 du code de procédure pénale, qui coopèrent le plus avec Eurojust. Précisons que cette dernière est armée en permanence, grâce à la mise en place d'un dispositif permanent de coordination (DPC).

Cette loi du 5 août 2013 transpose ainsi la décision du Conseil 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (ci-après : « la décision Eurojust »), sachant que les mesures prévues par cet instrument ne relèvent pas toutes du domaine de la loi (ex : création d'un système de coordination national Eurojust).

Des pouvoirs renforcés à l'égard des autorités judiciaires nationales

Eurojust dispose d'une compétence matérielle très large. Elle couvre les infractions relevant de la compétence de l'Office européen de police (Europol)³ auxquelles s'ajoutent deux autres catégories. Les infractions et types de criminalité en lien avec celles de la compétence d'Europol, d'une part, et, d'autre part, toute infraction touchant un État membre, sous réserve que ce dernier sollicite l'assistance de l'Agence.

La coordination des demandes d'entraide entrant dans l'UE

Conformément à l'article 85 du TFUE, Eurojust a pour mandat « d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes ou des poursuites relatives à la criminalité grave » lorsque deux États membres, au moins, sont concernés. La décision du Conseil de 2008⁴ a élargi ce champ d'action à la coopération judiciaire en matière pénale entre deux États membres, au moins, et un État non membre de l'UE. Il y a une condition, cependant : que les États membres de l'UE concernés aient donné leur accord.

À cet effet, la loi du 5 août 2013 (art. 9 à 10) modifie l'article 695-4 du code de procédure pénale. S'il continue à rappeler qu'Eurojust « est chargée de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans toutes les enquêtes et poursuites relevant de sa compétence », il intègre cette compétence additionnelle.

L'article 695-4, 1° du code de procédure pénale dispose ainsi que, sous réserve d'avoir obtenu l'accord des États membres concernés, l'Agence peut coordonner l'exécution de demandes d'entraide délivrées par un État non membre de l'UE qui doivent être exécutées dans au moins deux États membres. Ceci quand elles portent sur les mêmes faits et les mêmes personnes. Le texte prévoit aussi la situation inverse (c. pr. pén., art. 695-4, 2°) autorisant l'Agence, sous réserve d'obtenir les mêmes accords, à agir au profit de deux États membres qui délivrent des demandes d'entraide à un État non membre quand elles portent sur les mêmes faits ou per-

(1) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que son auteur.

(2) Les dispositions de droit pénal matériel de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portent sur la traite des êtres humains, la réduction en esclavage, l'exploitation de la réduction en esclavage, la réduction en servitude, le travail forcé, les mariages et unions forcés, les mutilations sexuelles sur les mineurs ou la fixation d'images pédopornographiques des mineurs de 15 ans. Enfin, elles pénalisent également l'utilisation sans droit des emblèmes internationaux réservés aux sociétés de secours au blessés dans les conflits armés c'est-à-dire la croix rouge, le croissant rouge et le dernier-né d'entre eux : le cristal rouge.

(3) Se reporter à l'Annexe de la Décision du Conseil 2009/371/JAI du 6 avr. 2009 portant création de l'Office européen de police.

(4) Décision du Conseil 2009/426/JAI du 16 déc. 2008, préc.

sonnes. Ici, Eurojust ne « coordonne » pas mais « facilite ». Sachant qu'un État non membre de l'UE est de la partie, Eurojust ne saurait être trop directive à son égard.

En termes d'action, la force d'Eurojust est d'agir *via* son collègue composé des 28 membres nationaux ou *via* chaque membre national. Pour mémoire, tout membre national doit avoir dans son pays d'origine le statut de procureur, de juge ou de fonctionnaire de police. Cette dernière possibilité tient compte des systèmes où les forces de police exercent le rôle dévolu, dans d'autres, à des magistrats du parquet. Dans les faits, la plupart des membres nationaux proviennent du ministère public⁵. Comme chaque membre national agit, au nom d'Eurojust, en direction des autorités judiciaires de son État, une

Une autre obligation est faite aux trois mêmes autorités judiciaires d'informer Eurojust en cas de procédure ou de condamnation pour des infractions à caractère terroriste.

identité de statut était indispensable. Nommés par leurs autorités nationales, ils sont assistés d'adjoints du même statut et forment un « bureau national » auprès d'Eurojust.

Bien que le premier statut d'Eurojust (décision du Conseil du 28 févr. 2002) évoquait le « membre national », la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite « Perben II » a inséré les articles relatifs à Eurojust dans le code de procédure pénale évoquant le « représentant national ». La loi du 5 août 2013 substitue à cette expression trop connotée celle de « membre national ». En effet, loin d'être un agent de liaison, il est une autorité devant bénéficier, aux termes de la procédure pénale de chaque État membre, des prérogatives nécessaires à son mandat. En outre, cette appellation de « membre » l'inscrit mieux dans la hiérarchie judiciaire nationale.

La demande de mesures particulières d'investigations

S'agissant des prérogatives exercées par Eurojust (collège ou membre national), une évolution importante est intervenue. Rappelons que l'article 695-5 du code de procédure pénale dispose du rôle qu'il exerce vis-à-vis des procureurs généraux près les cours d'appel, d'une part, et, d'autre part, de ces mêmes autorités et des juges d'instruction.

En premier lieu, Eurojust peut informer le procureur général des infractions portées à sa connaissance. Ensuite, cette Agence peut lui demander de faire procéder à une enquête ou de faire engager des poursuites. Elle a aussi la possibilité de lui demander de dénoncer ou faire dénoncer des infractions à une autre autorité compétente d'un État membre de l'UE. Pour mémoire, la dénonciation officielle consiste, pour le magistrat du parquet, à transmettre le dossier et les moyens de preuve à une autorité étrangère homologue mieux placée pour exercer les poursuites pénales (ex : les éléments de preuve les plus importants sont situés dans l'État requis ou l'auteur de l'infraction s'y trouve incarcéré). Au surplus, cette Agence a la faculté de demander au procureur général la création d'une équipe commune d'enquête (ECE). Enfin, ce même magistrat et le juge d'instruction peuvent se voir demander la communication d'informations issues de procédures judiciaires. Toutefois, la loi d'août 2013 énonce une prérogative supplémentaire à l'article 695-5 du code de procédure pénale issue de la décision du Conseil de 2008. Désormais, l'Agence est autorisée, soit par le biais du collège, soit par le biais du membre national, à « demander au procureur général de faire prendre toute mesure d'investigation particulière ou toute autre mesure justifiée par les investigations ou les poursuites ». Cette demande exclut le juge d'instruction pour des raisons tenant à l'indépendance des magistrats du siège. Pour faciliter encore sa mission, un nouvel article 695-8-1 du code de procédure pénale autorise le membre national

français à consulter, comme tous les parquets français, « tout traitement automatisé de données personnelles », confirmant sa place au sein du ministère public.

Des obligations nouvelles pour les autorités judiciaires nationales

Avec ce renforcement des prérogatives d'Eurojust vis-à-vis des magistrats, l'on assiste, dans le sens inverse, à une augmentation de leurs obligations envers Eurojust (collège et membre national).

Une obligation d'informer Eurojust opposable aux juges d'instruction

Désormais, l'article 695-8-2, I du code de procédure pénale fait obligation aux procureurs généraux, procureurs de la République et juges d'instruction d'informer le membre national (« Le membre national est informé par [...] »). Cette communication doit porter sur les investigations en cours ou les condamnations pénales prononcées à l'issue de procédures entrant dans la compétence d'Eurojust sous les conditions suivantes : quand ces affaires ont justifiées ou peuvent justifier la délivrance de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire à un minimum de deux États membres, d'une part, et, d'autre part, quand ces affaires répondent à l'un des critères supplémentaires suivants :

- soit elles portent sur des infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement et visées à l'article (corruption, la traite des êtres humains, etc.) ;
- soit, elles impliquent une organisation criminelle ;
- soit, elles peuvent affecter d'autres États membres ou l'UE, de manière grave.

Une autre obligation est faite aux trois mêmes autorités judiciaires d'informer Eurojust en cas de procédure ou de condamnation pour des infractions à caractère terroriste. L'unique condition, facilement remplie, est qu'elle peut intéresser un autre État membre. Toutefois, cette obligation est tempérée par le paragraphe III du même article qui décharge les magistrats de cette communication d'informations en cas de risque pour la sécurité de la Nation et la sécurité d'une personne. Enfin, le paragraphe II de cet article 695-8-2 oblige à informer Eurojust des livraisons surveillées concernant au moins trois États dont deux États membres de l'UE et des conflits de compétences comme des refus d'exécuter les demandes présentées dans des matières où la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires sont pourtant prévues.

Une obligation d'associer Eurojust aux équipes communes d'enquête (ECE)

Une dernière obligation consiste à informer l'Agence des équipes communes d'enquête (ECE), décrites par la convention relative à l'entraide judiciaire en

(5) F. Debove, F. Falletti et T. Janville, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4^e éd., Presses universitaires de France (PUF), Paris, 2012, p. 619.

matière pénale entre les États membres de l'UE du 29 mai 2000 (art. 13) et les articles 695-2 à 3 du code de procédure pénale. Sachant que sur les 78 ECE en cours pendant l'année 2012, 62 ont bénéficié d'un financement par Eurojust⁶, on peut comprendre son intérêt. Rappelons qu'elle organise souvent des réunions de coordination de ces équipes. Partant, le membre national d'Eurojust, en application de l'article 695-8-2, II du code de procédure pénale, doit également être informé par le procureur général, le procureur de la République ou le juge d'instruction de leur création (ECE) et des « résultats de leurs travaux ». En outre, le membre national peut désormais, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente (autrement dit le magistrat qui a signé l'accord créant l'ECE avec l'autorisation préalable du ministère de la Justice et l'accord de l'État membre partenaire), participer à ces équipes conjointes. Sur-tout, cette participation est de droit lorsque l'ECE bénéficie de financements alloués par Eurojust. Par ailleurs, l'Agence, agissant par le biais du collège (c. pr. pén., art. 695-5-1) peut adresser un avis écrit et motivé au procureur général ou au juge d'instruction sur la manière de résoudre un conflit de compétences. Il en est de même si le collège estime que ces autorités ne sont pas coopératives.

■ L'harmonisation des procédures

L'harmonisation des procédures pénales constitue un autre volet de la loi du 5 août 2013. Elle transpose, tout d'abord, des droits procéduraux au profit des personnes suspectes ou accusées qui ne comprennent, ni ne parlent la langue française, y compris celles atteintes de surdité ou d'un handicap de la parole.

Les droits de procédure

L'harmonisation des droits de procédure conditionne, par la suite, l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires prononcées dans l'UE.

Le droit à l'interprétation et à la traduction

Pour les besoins de la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales, l'article 4 de la loi du 5 août 2013 modifie l'article préliminaire du code de procédure pénale en y insérant un paragraphe III disposant que « si cette personne ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète »⁷. Le même texte dispose ensuite que l'interprétation

est également de droit pour les entretiens avec l'avocat qui entrent dans le cadre de tout interrogatoire ou audience.

En outre, il prévoit qu'en plus, et à moins que la personne y renonce de manière éclairée, la traduction des pièces essentielles à sa défense comme à celle de la garantie du procès équitable est également effectuée. Toutefois, un doute subsiste. Doit-on traduire la totalité des pièces ? Si l'on se reporte à la directive (art. 3 § 4), elle stipule clairement qu'il « n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre aux suspects ou aux personnes poursuivies d'avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés ».

Enfin, une garantie supplémentaire est apportée par l'article 803-5 du code de procédure pénale à la personne suspecte ou accusée. Elle fait obligation aux autorités compétentes, en cas de doute sur la capacité de la personne à parler et comprendre, de procéder à des vérifications.

Le droit pour l'enfant d'être accompagné d'un adulte de son choix

Cette règle découle de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Toutefois, l'article 35 § 1 (f) de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 que la France a ratifiée depuis le 27 septembre 2010, la contenait déjà. Ainsi, en vertu de l'article 706-53 du code de procédure pénale issu de la loi du 5 août 2013, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut être accompagné par son représentant légal ou, « le cas échéant par la personne majeure de son choix » à tous les stades de la procédure. Toutefois, l'article a exclu cette possibilité dans le cas où un administrateur *ad hoc* a été désigné pour représenter les intérêts de l'enfant ou quand l'autorité judiciaire s'y oppose par une décision écrite et motivée. Il s'agit ici du cas où la personne choisie par l'enfant serait inopportune (ex : la présence de l'adulte pourrait perturber l'audition ou gêner la libération de la parole de l'enfant).

La reconnaissance mutuelle de certaines décisions judiciaires

Véritable ADN de l'UE en matière d'entraide judiciaire, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires peut être défini comme « le fait qu'une décision judiciaire rendue dans un État membre et conformément aux règles appliquées dans cet État doit être exécutée sans autre formalité dans tout État membre comme s'il s'agissait d'une décision judiciaire de ce deuxième État »⁸. Il implique que les droits procéduraux sont harmonisés dans les États membres pour éviter des refus d'exécution.

Les décisions prononcées *in absentia*

La décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès poursuit un objectif très simple. Elle vise à pallier le refus de reconnaissance et d'exécution de certains jugements par certaines autorités judiciaires des États membres, au motif qu'ils ont été rendus en l'absence de la personne poursuivie ou accusée.

Pourtant, ces refus ne peuvent être valablement opposés dans les cas suivants :

- celui où la personne a été dûment informée de la date et du lieu de son procès et du fait qu'une décision serait tout de même rendue à son encontre en cas d'absence ;

(6) Eurojust, *Rapport annuel 2012*, p. 37.

(7) E. Daoud et L. Rennuit-Alezra, *Le droit à un interprète : la concrétisation d'un nouveau droit, ce dossier, infra*, p. 527.

(8) D. Flore, *Droit pénal européen*, Larcier, Bruxelles, 2009, p. 365.

– lorsque la personne a été représentée par un avocat ou quand elle n'a pas fait appel, en connaissance de cause, du jugement. Des refus d'exécution ayant été constatés dans les États membres, l'adoption de cette décision-cadre était nécessaire pour y intégrer des règles évitant ces refus intempestifs. Partant, la loi du 5 août 2013 (art. 7) opère cette transposition en créant un article 695-22-1 dans le code de procédure pénale.

Prenant place dans les dispositions relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE), il dispose, comme règle générale, qu'un MAE pour exécuter une peine ou une mesure de sûreté est refusé si la personne n'a pas comparu en personne, sauf si elle entre dans le cadre des exceptions prévues par le code de procédure pénale.

Concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation de biens, la loi (art. 8) complète l'article 695-27 du code de procédure pénale renvoyant aux règles de l'article 695-22-1 du même code évoqué *supra*.

Les décisions de condamnation

La décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des

mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne est transposée par la loi du 5 août 2013 en quelques 66 articles (c. pr. pén., art. 728-10 à 728-76). Elle vise à simplifier les conditions permettant qu'une personne condamnée dans un État membre dit « État de condamnation » exécute sa peine dans un autre État membre dit « État

d'exécution » à la condition, toutefois, que cette mesure puisse favoriser sa « réinsertion sociale » (art. 4 de la décision-cadre) ⁹. On peut en retenir ce qui suit.

Mise en œuvre par le procureur de la République, elle est applicable aux cas où elle favorise la réinsertion sociale de la personne condamnée (c. pr. pén., art. 728-10). S'agissant des personnes qui y sont éligibles, elles doivent (c. pr. pén., art. 728-11) remplir plusieurs conditions. Être condamnées à une peine ou une mesure de sûreté et se trouver dans l'une de ces situations : avoir la nationalité de l'État d'exécution et y avoir sa résidence habituelle (1^o), avoir la nationalité de l'État d'exécution et faire l'objet d'une mesure d'éloignement vers cet État et applicable quand elle seront libérées (2^o) ou faire l'objet d'un consentement de l'État d'exécution même sans avoir la nationalité de celui-ci (3^o).

En application de l'article 728-17 du code de procédure pénale, lorsque la personne a été condamnée en France et qu'il apparaît que l'exécution dans un autre État membre est justifiée, le procureur de la République est tenu de se renseigner auprès de son homologue étranger sur le fait de savoir si l'exécution de la peine dans ce pays faciliterait la réinsertion sociale d'une personne répondant aux cas de figure mentionnés à l'article 728-11 du code de procédure pénale (personne condamnée qui n'a pas la nationalité de l'État d'exécution et qui n'y réside pas habituellement). Enfin, la validité de la procédure est subordonnée au renseignement d'un certificat qui accompagne la décision de condamnation transmise aux fins de reconnaissance et d'exécution (c. pr. pén., art. 728-12). Par rapport aux stipulations de la convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 qui constituait la base juridique de cette matière pour les États membres de l'UE, la décision-cadre 2008/909/JAI fait disparaître l'obligation de recueillir l'accord de l'État de condamnation, celui de l'État d'exécution et le consentement de la personne

concernée. D'après le ministère de la Justice ¹⁰, cette décision-cadre permettra de libérer des places dans les prisons françaises.

Pour conclure sur cette loi dont certains articles n'ont pu être abordés, rappelons qu'elle inaugure, avec l'intégration des droits relatifs à l'interprétation et à la traduction, un cycle de transposition des normes procédurales issues de la « feuille de route » visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales » de la Commission européenne qui va s'échelonner jusqu'à 2016, au moins ¹¹. Pour mémoire, l'importante directive « droit d'accès à l'avocat » ¹² (mesure C de cette feuille de route) sera définitivement adoptée par les 28 ministres réunis en conseil justice et affaires intérieures (JAI) au début du mois d'octobre 2013. On peut regretter que la Commission n'ait pas déposé de proposition de directive harmonisant l'aide juridictionnelle, pourtant indispensable pour financer ces mesures.

S'agissant d'Eurojust, rappelons que, outre, un projet de règlement sur son statut, la Commission européenne a déposé, le 17 juillet 2013, une communication contenant une proposition de règlement du Conseil portant création d'un procureur européen. Cette institution, en application de l'article 86 § 1 du TFUE, peut être créée à l'unanimité des États membres. Vraisemblablement, ces derniers ne pourront se mettre d'accord sur le principe même de cette création. Partant, ce parquet de l'UE pourrait être créé par le biais de la procédure dite de « coopération renforcée » par les seuls États membres de l'UE intéressés et selon la procédure décrite dans le TFUE ¹³.

Il faut rappeler que ce traité stipule que le parquet européen doit être créé « à partir d'Eurojust », formulation qui n'est pas née du hasard et qui atteste que les États membres ont souhaité que l'expérience et la structure originale d'Eurojust servent de fondement au futur procureur européen. C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'Assemblée nationale et le Sénat ont souligné leur volonté, par la loi du 5 août 2013, de garantir à l'Agence et au membre national les prérogatives nécessaires à l'exercice de son mandat vis-à-vis des magistrats français.

Toutefois, ce projet de règlement s'écarte, à notre avis, de cette condition cardinale, entre autres, parce que le parquet européen n'est pas conçu par la Commission européenne sous une forme collégiale.

(9) M. Herzog-Evans, Union européenne : la circulation des mesures de « probation », AJ pénal 2011. 451.

(10) Étude d'impact annexée au Projet de loi n° 736 (rectifié) présenté par la garde des Sceaux et enregistré à l'Assemblée nationale, le 20 févr. 2013, p. 68.

(11) Union européenne, Conseil, Résolution du Conseil du 30 nov. 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JOUE (C295/1), 4 déc. 2012.

(12) Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à l'avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers de la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

(13) C. Mauro, Procureur de la République et procureur européen : mêmes enjeux, AJ pénal 2011. 119 ; P. Ghaleh-Marzban, Le parquet européen : l'utopie devient-elle enfin réalité ?, AJ pénal 2010. 539.

Pourtant, c'est bien cette composition qui fait la force d'Eurojust et qui a construit sa légitimité auprès des praticiens sans pour autant affecter sa pro-activité, ni sa réactivité. À l'objection selon laquelle un parquet n'est jamais constitué de la sorte, il faut rappeler que le droit, de surcroît quand il est supranatio-

nal, n'exclut pas l'originalité. Enfin, insistons sur le fait que les créations normatives, institutionnelles et opérationnelles de l'UE ont été des réussites, dès lors qu'ont été imaginés des outils *sui generis*, associant étroitement les systèmes pénaux nationaux et répondant aux besoins de ceux qui, autorités judiciaires et services et unités de police judiciaire, les animent au quotidien.

LE DROIT À UN INTERPRÈTE : LA CONSÉCRATION D'UN NOUVEAU DROIT

par Emmanuel Daoud

Avocat associé, Cabinet Vigo

et Léa Rennuit-Alezra

Élève avocate à l'EFB, Cabinet Vigo

L'article 4 de la loi du 5 août 2013 ¹ modifie le troisièmement de l'article préliminaire du code de procédure pénale. Il est désormais prévu que : « Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code ».

En outre, la loi crée l'article 803-5 du code de procédure pénale, qui dispose que : « Pour l'application du droit d'une personne suspectée ou poursuivie, prévu par le III de l'article préliminaire, à un interprète ou à une traduction, il est fait application du présent article. S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît vérifie que la personne parle et comprend cette langue.

À titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent lui être remises ou notifiées en application du présent code ».

Ces nouveautés résultent directement de l'obligation de transposer la directive du 20 octobre 2010 ², avant le 27 octobre 2013.

En février 2013, aucun État membre n'avait achevé la transposition effective de la directive. Plusieurs pays (notamment l'Angleterre et l'Allemagne) exprimaient certaines réticences, dues à la crainte des conséquences budgétaires de cette transposition ³.

Cette directive a pour objet d'harmoniser les règles relatives au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, dans les pays de l'Union européenne.

Elle s'applique dès lors qu'une personne est informée d'être suspectée ou poursuivie pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur appel.

Elle reconnaît expressément le droit à l'interprétation et le droit à la traduction des documents essentiels.

La directive intègre de ce fait, les dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. ESDH), qui disposent que « tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; [...] et de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Les nouvelles dispositions issues de la loi du 5 août 2013 reprennent le même champ d'application que la directive. Elles consacrent pour les personnes suspectées ou poursuivies, un droit général à l'interprétation, n'existant jusqu'alors que de manière disparate et créent un droit à la traduction des « documents essentiels », jusqu'à présent absent du code de procédure pénale.

Selon l'exposé des motifs de la loi, les modalités pratiques de l'interprétariat et de la traduction seront fixées par décret ⁴.

■ Le droit à l'assistance d'un interprète

La loi du 5 août 2013 consacre un droit général à un interprète et met ainsi fin, à un droit jusqu'à maintenant disséminé dans diverses dispositions du code de procédure pénale ou reconnu uniquement par la jurisprudence de la Cour de cassation.

(1) Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

(2) Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

(3) Étude d'impact sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, 19 févr. 2013.

(4) Exposé des motifs de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013.